

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine prononçant la dissolution d'un Comité.
Ordonnance Souveraine modifiant le tarif des droits de chancellerie.
Arrêté Ministériel nommant un employé.
Arrêté Ministériel portant fixation du tarif minimum des honoraires des Architectes pour travaux ordinaires et courants.
Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de décembre 1945.
Arrêté Ministériel fixant la rémunération des Commissaires des Sociétés par actions et des Sociétés commerciales.
Arrêté Ministériel autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs.
Arrêté Ministériel fixant les tarifs des salons de coiffure.
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles en faïence, porcelaine, cristal, de la verrerie, de la céramique, d'ornement, des grès et poteries, de la bouteille et de la verrerie d'éclairage.
Arrêté Municipal nommant un employé.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux Vœux du Nouvel An.
Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Charlotte dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.127

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 279 du 4 octobre 1939 créant un Comité Monégasque d'Assistance et de Secours ;
Vu l'article 8 de ladite Ordonnance-Loi concernant la dissolution du Comité ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours est dissous à la date de ce jour.
Des dispositions ultérieures régleront la liquidation de ses biens.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.128

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 7 mars 1878, 19 avril 1922 et 1^{er} février 1926 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.746, en date du 6 juin 1935, portant modification de l'article 16 de l'Ordonnance du 7 mars 1878, relative aux droits de chancellerie diplomatique ou consulaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le paragraphe 12 de l'article premier de Notre Ordonnance sus-visée du 6 juin 1935 est modifié ainsi qu'il suit :
« A dater du 1^{er} janvier 1946, les droits de chancellerie diplomatique ou consulaire seront perçus conformément au tarif ci-dessous qui devra être affiché dans chaque Chancellerie, savoir :

« 12° Délivrance d'un passeport 50 francs ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Del Viva Louis-Emile-Richard est nommé Garçon de Bureau au Ministère d'Etat (5^e classe).
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 387 du 12 juin 1944 complétant l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942, ci-dessus visée ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le Code des Devoirs Professionnels de l'Architecte ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.027 du 6 juin 1945 modifiant l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 sur le Code des Devoirs Professionnels ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« Les honoraires dus à l'Architecte seront fixés suivant l'importance du Service rendu et le temps passé, en prenant comme base « la valeur d'une heure de travail fixée, à compter du 1^{er} septembre 1945, à la somme de 125 francs, avec minimum d'honoraires de 500 francs. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 1945 fixant les attributions de combustibles pour le mois de novembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, les coupons n° 9 des cartes de charbon « Cuisine » (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 décembre 1945.

ART. 2.

Les coupons n° 9 des cartes de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 décembre 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par Actions du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires ;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables institué par la Loi du 12 janvier 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 novembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La rémunération du ou des Commissaires des Sociétés par Actions au titre des fonctions définies à l'article 8 de la Loi du 20 janvier 1945 est fixée pour chaque exercice par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice contrôlé en observant les taux minima déterminés par application des règles ci-après :

ART. 2.

Pour les Sociétés Commerciales, les taux minima de rémunération du ou des Commissaires, visés à l'article précédent, sont déterminés à partir de taux de base fixés ainsi qu'il suit en prenant pour assiette le total formé par les sommes inscrites au bilan à la clôture de l'exercice contrôlé sous les rubriques : « Passif à plus d'un an d'échéance », « Fonds appartenant à des tiers » et « Fonds social », après réintégration, le cas échéant, de la som-

me déduite du Fonds social à titre de « bénéfices distribués sous réserve d'approbation par les Actionnaires ».

Assiette francs	Taux de base de rémunération du ou des Commissaires francs
Inférieure à 500.000	5.000
de 500.001 à 1.000.000	7.000
de 1.000.001 à 2.000.000	9.000
de 2.000.001 à 3.000.000	12.000
de 3.000.001 à 5.000.000	15.000
de 5.000.001 à 10.000.000	20.000
de 10.000.001 à 15.000.000	25.000
de 15.000.001 à 25.000.000	30.000
de 25.000.001 à 50.000.000	45.000
de 50.000.001 à 100.000.000	60.000
de 100.000.001 à 150.000.000	70.000
de 150.000.001 à 200.000.000	80.000
de 200.000.001 à 250.000.000	90.000
de 250.000.001 à 300.000.000	100.000
supérieure à 300.000.000	100.000 plus 20.000 pour chaque tranche supplémentaire de 100.000.000

Les taux minima de rémunération du ou des Commissaires sont calculés en appliquant aux taux de base ainsi déterminés, les majorations ci-après, établies en fonction de l'importance relative des « Produits nets des ventes ou autres facturations » (V) par rapport à l'assiette (A) définie à l'alinéa précédent.

(V) Tranches	Majoration Taxe applicable à chaque tranche
Inférieur à (A)	Néant
Comprise entre 100 % et 300 % de (A)	1 pour mille
Excédent 300 % de (A)	0,50 pour mille

ART. 3.

Pour les Sociétés Immobilières, les taux minima de rémunération du ou des Commissaires, visés à l'article 1^{er} du présent Arrêté, sont déterminés à partir des taux de base fixés ainsi qu'il suit, en prenant pour assiette le total formé par les sommes inscrites au Bilan à la clôture de l'exercice contrôlé sous les rubriques: « Passif à plus d'un an d'échéance », « Fonds appartenant à des tiers » et « Fonds social » après réintégration, le cas échéant, de la somme déduite du Fonds social à titre de « bénéfices distribués sous réserve d'approbation, « par les Actionnaires ».

Assiette francs	Taux de base de rémunération du ou des Commissaires francs
Inférieure à 2.000.000	3.000
de 2.000.001 à 5.000.000	6.000
de 5.000.001 à 10.000.000	9.000
de 10.000.001 à 15.000.000	12.000
de 15.000.001 à 25.000.000	16.000
de 25.000.001 à 50.000.000	20.000
de 50.000.001 à 100.000.000	25.000
supérieure à 100.000.000	25.000 plus 5.000 pour chaque tranche supplémentaire de 50.000.000

Les taux minima de rémunération du ou des Commissaires sont calculés en appliquant, le cas échéant, aux taux de base ainsi déterminés, une majoration égale à un pour cent de la tranche des « Produits nets des locations » excédant cinq pour cent du montant de l'assiette définie à l'alinéa précédent.

ART. 4.

Pour les Sociétés holding — dont la liquidation doit intervenir conformément aux Accords Franco-Monégasques du 14 avril 1945 — les taux de rémunération du ou des Commissaires visés à l'article premier du présent Arrêté sont calculés en appliquant aux taux de base déterminés selon les règles fixées à l'article 3 pour les Sociétés Immobilières, une majoration qui pour chaque cas d'espèce tiendra compte de l'importance des opérations comptabilisées.

ART. 5.

Pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 qui précèdent, les termes « Passif à plus d'un an d'échéance », « Fonds appartenant à des tiers », « Fonds social », « Bénéfices distribués sous réserve d'approbation par les actionnaires », « Produits nets des ventes ou autres facturations », « Produits nets des locations » doivent être compris dans le sens précisé dans les dispositions réglementaires prévues à l'article 34 de la Loi du 20 janvier 1945, concernant l'établissement des comptes soumis à l'approbation des Assemblées Générales.

ART. 6.

Les honoraires des Commissaires sont payables en deux fractions, savoir :
— la première, à titre de provision, pendant le deuxième semestre de l'exercice social auquel s'impute la rémunération, calculée à raison d'un tiers au moins du montant déterminé par application des règles fixées par le présent Arrêté en prenant comme base les éléments figurant dans les comptes de l'exercice précédent;
— la deuxième pour solde, dans le mois qui suit la réunion de l'Assemblée Générale annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice.

ART. 7.

Lorsque deux Commissaires titulaires ont été désignés, soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi du 20 janvier 1945, le taux minimum obligatoire de la rémunération mise à la charge de la Société reste inchangé.

Dans le cas sus-visé, la rémunération globale approuvée par l'Assemblée Générale annuelle est partagée entre les deux Commissaires dans la proportion qu'ils déterminent entre eux librement et d'un commun accord.

A défaut d'avis contraire adressé en temps utile sous la signature conjointe des deux Commissaires à la Société, celle-ci est valablement libérée envers l'un et l'autre Commissaire en effectuant, par moitié à chacun d'eux, les versements visés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8.

Les Commissaires suppléants désignés comme il est prévu à l'article 14 de la Loi du 20 janvier 1945 n'ont droit à aucune rémunération tant qu'ils ne sont pas appelés à exercer effectivement leurs fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Commissaire titulaire, le Commissaire suppléant qui le remplace, est, à l'égard de la Société, substitué dans tous les droits dudit Commissaire titulaire pour percevoir, soit la rémunération totale, si le Commissaire titulaire est unique, soit la moitié de cette rémunération ou telle autre quote-part fixée d'un commun accord avec l'autre Commissaire, si deux Commissaires titulaires ont été désignés.

Dans ce cas et, notamment, lorsque le Commissaire titulaire a exercé une partie de ses fonctions pour un exercice social, ledit titulaire et le suppléant qui l'a remplacé sont libres de partager entre eux, comme bon leur semble, la rémunération afférente à l'exercice considéré ou, le cas échéant, la quote-part de cette rémunération, arrêtée d'un commun accord avec l'autre Commissaire titulaire ou le suppléant de celui-ci.

ART. 9.

Lorsque les Commissaires se font assister par des experts dans les cas prévus à l'article 22 de la Loi du 20 janvier 1945, les honoraires desdits experts sont à la charge de la Société sans dérogation aux dispositions qui précèdent, relatives à la rémunération propre des Commissaires.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 1945 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Chauffage » pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1945;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, gazeux, courant électrique d'origine thermique ou hydraulique) pourra être repris à compter du 15 décembre 1945 et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2.

Le dimanche, le chauffage central ne sera pas toléré dans les établissements bancaires, les grands magasins, les administrations publiques, les écoles ne recevant pas d'internes et, d'une façon générale, dans tous les immeubles vides de personnel, quand bien même le chauffage d'un ou plusieurs logements dépendrait du chauffage général de l'immeuble. Dans ce cas, le chauffage des logements sera assuré par le locataire avec des moyens de fortune.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 décembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1945 fixant les prix limites applicables dans les salons de coiffure;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 décembre 1945;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les tarifs maxima, applicables dans les salons de coiffure de la Principauté, sont fixés conformément au tableau ci-après reproduit :

TARIFS — COIFFEURS
(toutes taxes comprises)

Tarifs Dames	Catégorie :		
	1	2	3
Taille	24	21	18
Ondulation (1)	49	40	32
Mise en plis (2)	55	44	37
Décoloration (3)	55	44	37
Teinture (4)	141	105	93
Shampooing ordinaire	33	25	21
Shampooing supérieur	47	34	29
Permanente (5)	326	262	206
Manucure	38	32	26

Tarifs Messieurs	Catégorie :		
	1	2	3
Taille	23	19	16
Barbe (6)	15	12	10
Shampooing ordinaire	17	13	11
Shampooing supérieur	24	18	16
Teinture	125	94	88

- Ondulation complète bouclée et renforcée.
- Mise en plis proprement dite, séchage et coiffage au coup de peigne.
- Racines.
- Pour la fourniture et l'application d'un flacon. Prix par flacon en sus du premier : 70 francs.
- 30 bigoudis, 2 shampooings dont un supérieur et mise en plis, coiffage compris, par bigoudis supplémentaires : catégorie 1 : 10 ; 2 : 8 ; 3 : 7.
- Suppléments : produits adoucissants, 2 francs toutes catégories.

Alcool }
Crème } 3 francs chacun, toutes catégories.
Serviette chaude }

ART. 2.

Les salons de coiffure appartenant à la catégorie « Hors-Classe » ne peuvent appliquer un tarif supérieur au double de celui fixé pour les établissements de la 1^{re} catégorie.

ART. 3.

Les tarifs fixés à l'article premier s'entendent linge compris. Les coiffeurs sont tenus d'afficher, à la caisse et dans leur vitrine extérieure, un tableau indiquant, d'une manière apparente et lisible, la catégorie à laquelle appartient leur établissement, ainsi que les prix et tarifs correspondant à cette catégorie, et les prix des lotions et alcools utilisés pour les frictions, avec la liste des produits proposés à la clientèle.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 15 février 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 décembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 1944 fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles en faïence, porcelaine, cristal, de la verrerie, de la céramique d'ornement, des grès et poterie, de la bouteille et de la verrerie d'éclairage;
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 6 décembre 1945;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce des articles en faïence, porcelaine, cristal, de la verrerie, de la céramique d'ornement, des grès et poterie, de la bouteille et de la verrerie d'éclairage sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprises, taxe à la production non comprise.

I. — Commerce de détail.

DÉSIGNATION	Taux limite de marque brute du détaillant
A. — Première catégorie.	
Tous articles en faïence blanche ordinaire tels que : assiettes, bols, canettes, cuvettes tous modèles, plats, pots tous modèles, saladiers, soupières, tasses, vases de nuit, etc.	26

s'approvisionnement en fabrique
s'approvisionnement chez un grossiste

DESIGNATION	Taux limite de marque brute du détaillant	
	s'approvisionnant en fabrique	s'approvisionnant chez un grossiste
Verrerie. — Les gobelets moulés, pressés unis, à côtes plates, à côtes creuses, les pots à confitures moulés pressés	26	24
B. — Deuxième catégorie.		
Articles en faïence décorés dans les décors ordinaires (classés colonne 1 à colonne 3 du barème des prix des faïenceries françaises) tels que : assiettes, bols, canettes, cuvettes tous modèles, plats, pots tous modèles, saladiers, soupières, tasses, vases de nuit, services de table composés ou pièces détachées desdits services	33	29
Porcelaine. — Articles en porcelaine ordinaire non décorée (mince, demi-limonade, limonade, porcelaine à feu)	33	29
Articles de verrerie moulés pressés autres que ceux de la première catégorie	33	29
Articles en verrerie ordinaire soufflée, c'est-à-dire : verrerie courante pour la table, le restaurant, l'hôtel, le café ; bocaux corde-line, bocaux et bouteilles à fruits, à conserves, à confitures et pour confiseurs ; coupes, jattes, saladiers, sucriers, beurriers, brocs, carafes, burettes, dessous de plats, dessous de carafes, porte-couteaux, etc	33	29
Verrerie d'éclairage soufflée : cheminées d'éclairage, globes unis, réflecteurs unis, etc	33	29
Faïence à feu et grès à feu	33	29
Poterie pour usage culinaire	33	29
Grès fins, grès demi-fins et communs	33	29
Poterie horticole brute ou vernissée	33	29
Cloches de jardin	33	29
C. — Troisième catégorie.		
Articles en faïence fine non décorée	37	31
Articles en faïence en pâte ou émaux de couleurs. Articles en faïence décorée (dans les décors soignés classés colonne 4 et au-dessus du barème des prix des faïenceries françaises) tels que : assiettes, bols, canettes, cuvettes tous modèles, plats, pots tous modèles saladiers, soupières, tasses, vases de nuit, services de table composés ou pièces détachées desdits services	37	31
Porcelaine fine, décorée ou non	37	31
Verrerie fine, demi-cristal, cristal	37	31
Bouteilles isolantes, genre thermos	37	31
Fantaisies en toutes matières telles que : services à thé, à café, à gâteaux ; à poissons, à gibier, à porto, à liqueurs, tête-à-tête, flacons de toilettes, plateaux à desservir, plats à cake, à tarte, plateaux de fantaisie, vases coupes, sujets, bonbonnières, surtout, plateaux, terres cuites, etc	37	31
Verrerie d'éclairage fantaisie ; façonnée à la main, avec parties taillées, gravées, décorées ou dépolies doublée multicolore	37	31
Verrerie d'éclairage montée : plafonniers, lampes, diffuseurs, réflecteurs, appliques, coupes, etc	37	31
D. — Tous articles d'exécution spéciale ou d'édition, objets ou de collection (moderne, ancien ou de reproduction d'ancien)	non soumis à un taux de marque	

II. — Commerce de Gros.

A. — Articles classés ci-dessus dans la catégorie « A » du commerce de détail, taux limite de marque brute 20 p. 100.

Bouteillerie : taux limite de marque brute, 23 p. 100.

Lorsqu'un détaillant intervient dans la distribution des articles ressortissants à la bouteille, il ne peut prélever que la fraction laissée disponible par le grossiste de la marge unique résultant de l'application du taux limite de marque brute de 23 p. 100 ci-dessus fixé. Dans ce cas, le grossiste et le détaillant sont solidairement responsables de tout dépassement de la marge unique.

B. — Articles classés ci-dessus, dans la catégorie « B » du commerce de détail, sauf les articles de faïence à feu et grès à feu, poterie pour usage culinaire, grès fins, grès demi-fins et communs, poterie horticole brute ou vernissée, cloches de jardin, taux limite de marque brute : 25 p. 100.

C. — Articles classés ci-dessus dans la catégorie « C » du commerce de détail, plus les articles de faïence à feu et grès à feu, poterie pour usage culinaire, grès fins, grès demi-fins et communs, poterie, horticole ou vernissée, cloches de jardin, taux limite de marque brute : 28 p. 100.

D. — Articles classés ci-dessus dans la catégorie « D » du commerce de détail : non soumis à un taux de marque.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté du 18 janvier 1944 cessent d'être applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 décembre 1945.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale, Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ; Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ; Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 15 octobre 1945 ;

Arrêtons :

M. Clément Bénini, chef de poste au Service d'Hygiène, est muté en qualité de garde-jardin au Parc Princesse-Antoinette. Monaco, le 5 décembre 1945.

Le Président de la
Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier. Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le Premier Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de sténo-dactylographe se trouve vacant au Comité du Contentieux et des Etudes Législatives.

Les candidates à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 42.000 francs à 60.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des allocations pour charges de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut des Fonctionnaires, un stage pourra être exigé.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 1^{er} décembre 1945, a rendu les arrêts ci-après :

Opposition à un arrêt de défaut en date du 29 octobre 1945, qui avait condamné C. V., épouse séparée P., née le 22 décembre 1899 à Fabriano (Italie), sans profession, demeurant à Monte-Carlo, à huit mois de prison ferme pour vol. — Condamnée à douze mois de prison (avec sursis).

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné T. A., né le 17 janvier 1884 à Fivizzano (Italie), maçon, demeurant à Monaco, à dix mois de prison et 500 francs d'amende (avec sursis), pour offense publique envers la personne du Prince. — Condamné à six mois de prison et 500 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 27 novembre 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

O. B. E., né à Lantosque (A.-M.), le 31 mai 1896, commerçant-laitier, demeurant à Monaco. — Un mois de prison (avec sursis) et 100.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur le rationnement.

C. F. E.-J., né à Monaco, le 16 janvier 1884, et y demeurant, Directeur d'Hôtel. — Six jours de prison (avec sursis) et 60.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur le rationnement. — Confusion des peines avec celles du 12 décembre 1944.

G. E.-A.-M.-J.-B., né à Monaco, le 27 mai 1881, et y demeurant, chef de cuisine. — Six jours de prison (avec sursis) et 30.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur le rationnement. — Confusion des peines avec celles du 12 décembre 1944.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 28 novembre 1945, enregistré, le nommé : BOURBONNAIS Jean-René, né à Monaco, le 18 mai 1914, ayant demeuré à Monaco, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 8 janvier 1946, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de tentative de vol — délit prévu et puni par les articles 337 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 22 novembre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Gaston-Paul-Dominique CASERA, commerçant, demeurant n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, et M. Roger-Paul-Louis-Joseph CORE commerçant, demeurant « Villa Beauchatel », Montée du Castelleretto, à Beausoleil (A.-M.), ont acquis de M^{me} Marie-Ernestine CORE, commerçante, épouse de M. Joseph-Noël-François CASERA, plombier, avec qui elle demeure n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles et mercerie, vente au détail et à emporter de bière, limonade, eaux minérales, vins fins, vins ordinaires et liqueurs, exploité Maison Parodi, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M^{me} Casera, née Core, cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'il ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 13 décembre 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 30 novembre 1945 par M^e Rey, notaire soussigné, M^{lle} Virginie GUALANDI, commerçante, domiciliée et demeurant n° 30, rue de Mimont à Cannes, (A.-M.), a acquis de M. César CARLES, commerçant, et M^{me} Pauline-Marie-Henriette BRESSANI, commerçante, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de débit de tabacs, vente de bibelots, articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, mercerie, buvette avec restaurant, vente de vins et huiles en gros et au détail à emporter, savons en gros et demi-gros, exploité n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. et M^{me} Carles, cédants, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 13 décembre 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 25 août 1945, M^{me} Marie MASCARELLO, commerçante, veuve de M. Antoine DAVEO, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, a vendu à M. Léon BARRINOWSKY, commerçant, et M^{me} Marcelle MARCELLIN, son épouse, demeurant à Marseille, 60, rue Abbé de l'Épée, le fonds de commerce d'aubergiste et vins à emporter, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégliia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 décembre 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 août 1945, M. Jules FORTI, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 3, a vendu à M. Francis-André VIGLIONE, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Malbousquet, le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, bières et limonades, vins et spiritueux à emporter, sis à Monaco, Maison Requillenda, au quartier des Moneghetti, 12, rue Malbousquet.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 13 décembre 1945.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Partie de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 16 novembre 1945, M^{me} Mireille GUILLAUME, commerçante, épouse de M. Fernand PASSERON, archiviste, demeurant à Monaco, 3, boulevard Charles III, a cédé à M. Félix-Georges BONFIGLIOLI, Directeur Commercial, demeurant à Monaco, Hôtel de Nice, avenue de la Gare la moitié indivise d'un fonds de commerce d'alimentation générale en gros, demi-gros et au détail, transformation, représentation, commission, transit, importation et exportation de tous produits alimentaires, importation de tous produits coloniaux, connu sous le nom de **Comptoir Monégasque d'Alimentation Générale « C.M.A.G. »** sis à Monaco, Villa Le Nen, 8, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 13 décembre 1945.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e HUBERT CAMILLE
Notaire à Salons de Provence

Attribution de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Hubert Camille, notaire à Salon le 2 novembre 1945, enregistré à Salon le 6 novembre 1945, folio 86, n° 637 et enregistré à Monaco, le 26 novembre 1945, folio 19. Recto : Case : 2, contenant entre M. Alexandre-Antoine CHAUMARD, boucher-charcutier, et M^{me} Anais-Victoria-Marthe RIGOUARD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Pélissanne (Bouches-du-Rhône) le partage, après séparation de biens, de la communauté ayant existé entre eux, M. CHAUMARD a été attributaire d'un fonds de commerce de boucherie et charcuterie fine, et de vente de gibiers et volailles, exploité à Monte-Carlo, villa « La Rousse » boulevard d'Italie n° 27.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, 26, avenue de la Costa, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1945.

Hubert CAMILLE, notaire.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ
(Publié en conformité des articles 49 et 50
du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le 27 novembre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Enzo FISSORE, commerçant, domicilié et demeurant n° 26, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), et M. Maurice de LORME, secrétaire général de sociétés, domicilié et demeurant n° 30, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et vente en gros, courtage et représentation de machines outils et lubrifiants pour machines ainsi que la création de toutes succursales et annexes audit fonds et, d'une façon générale, toutes exploitations commerciales se rattachant audit objet.

Cette Société est faite pour une durée de vingt-cinq années consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre 1945 pour se terminer le 31 octobre 1970, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux Statuts de ladite Société.

Le siège social est fixé n° 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

La raison et la signature sociale sont « **ENZO FISSORE ET C^{ie}** ».

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs représenté par les apports faits par les associés à la Société, soit :

à concurrence de 75.000 francs par M. Fissore, ci	75.000 frs
et à raison des 125.000 francs de surplus par M. de Lorme, ci	125.000 frs

Total égal au capital social

La signature sociale appartiendra aux deux associés conjointement, qui ne pourront faire aucune opération

commerciale quel qu'en soit le chiffre, sans la signature obligatoire des deux associés qui pourront cependant déléguer celle-ci à l'un d'eux ou à un tiers par une procuration notariée expresse.

Toutes opérations commerciales quelles qu'elles soient, qui ne seraient pas conformes aux dispositions ci-dessus, seraient nulles même à l'égard des tiers.

Aucun des associés ne pourra céder ni transporter à qui que ce soit ses droits dans la Société, ni même se faire représenter par un mandataire sans l'autorisation ni le consentement exprès de son co-associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers ou représentants du prédécédé qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant de leurs droits d'après le dernier inventaire social et qui devront se faire représenter par un seul d'entre eux, lequel n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux attribués par la loi à un commanditaire.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs sociaux appartiendront toujours à l'être moral et collectif et ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Une expédition dudit acte a été déposée le 5 décembre 1945 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de 3 mois conformément à la Loi.

Monaco, le 13 décembre 1945.

Pour extrait :

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DOLLAR

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 décembre 1945, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, les actionnaires de la Société **Dollar**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 7 décembre 1945 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Henri GUENOT, expert-comptable, demeurant à Antibes, et M. Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monaco.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 7 décembre 1945.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 13 décembre 1945.

(Signé :) A. SETTIMO.

INTERELECTRIC S. A.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Interelectric S. A.**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le samedi 29 décembre 1945, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination du liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ HOLDING MONÉGASQUE

CARBALUM

39, Boulevard du Jardin Exotique, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 29 décembre, à 11 heures, 29, rue Marbeuf, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Dissolution de la Société et nomination du liquidateur.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo

CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Par décision du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 1945, le siège social de la Société est transféré au n° 40, boulevard des Moulins, à compter du 1^{er} novembre 1945.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.283, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.876, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.144, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.944, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme **Auto-Riviera** à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société **Bourse Internationale du Timbre** numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.084, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.634, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de désobéissance (Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945